



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° 2018-001856
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à
l'élaboration de la carte communale de Brenon (83)

n°saisine : 2018-1856
n° MRAe 2018DKPACA46

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2018-1856, relative à l'élaboration de la carte communale de Brenon (83) dans le département de Var déposée par la commune de Brenon, reçue le 23 avril 2018 ;
Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2018 ;
Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Brenon, de 5,6 km², compte 30 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 10 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la commune souhaite conforter les entités urbaines existantes et limiter l'urbanisation en remplissant les « dents creuses¹ » dans les quartiers existants et en continuité des entités urbaines actuelles ;

Considérant que le besoin en logements est estimé entre 9 et 12 logements et que 12 logements peuvent être réalisés dans les « dents creuses » ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de carte communale prend en compte les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la carte communale n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

1 Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties (Source wikipedia).

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration de la carte communale situé sur le territoire de Brenon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguier", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3